CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire M. A
Décision n°2012-D

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 novembre 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 6 octobre 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. B, gérant à l'époque des faits de la SELARL « Pharmacie A », …, à …, enregistré le 19 juin 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 27 mai 2013, ayant relaxé M. A, pharmacien titulaire de la pharmacie sise …, à … ; M. B signale que la SELARL Pharmacie A est contrainte, sur une période de 10 ans, de rembourser un passif s'élevant à 800 000€, en raison de l'improbité et de la déloyauté de M. A ; il estime que la chambre de discipline ordinale est compétente pour sanctionner des comportements qui s'assimilent manifestement à des manquements disciplinaires ; il ajoute que cette juridiction ne saurait se déclarer incompétente du fait de l'examen de ces faits par d'autres juridictions ;

Vu la décision attaquée, en date du 27 mai 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a relaxé M. A des fins de la poursuite disciplinaire ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d' Ile-de-France le 8 juin 2011 et formée par M. B à l'encontre de M. A ; MM. B et A se sont associés, en 2002, dans le cadre d'une société dénommée « Pharmacie A », aux fins d'exploiter une officine de pharmacie, située dans un premier temps …, à …, puis transférée au …, à …, à compter de janvier 2006 ; M. B était titulaire de cette officine et M. A en était le gérant de fait ; M. B indique que M. A lui a imposé la gestion de la comptabilité par la société comptable qui s'occupait de la tenue des comptes de son ancienne officine ; il précise que M. A a obtenu à son profit une procuration bancaire de la Pharmacie A sur un compte ouvert auprès du Crédit Lyonnais, lui permettant d'effectuer toutes opérations financières ; M. B reproche à M. A la réalisation d'importants prélèvements personnels sur les avoirs bancaires de la SELARL « Pharmacie A », son épouse ayant également réglé des factures professionnelles et personnelles sur le compte de la pharmacie ; le plaignant affirme avoir constaté, en juin 2008, que des fournisseurs de l'officine n'étaient pas réglés et que des arriérés de loyers s'étaient accumulés, alors que l'activité de l'officine était bonne et aurait dû permettre de payer les charges fonctionnelles ; il soutient que le total des détournements par virement bancaire s'élève à 90 000 € et que le total des détournements par chèques bancaires représente 50 000 € ; M. B met en cause les experts-comptables qui étaient en charge de la comptabilité de la pharmacie de la Gare, coupables selon lui, de fausses écritures et d'opérations frauduleuses ; il rappelle avoir porté plainte contre M. A auprès de trois juridictions, ce qui a contribué

au déclenchement de perquisitions dans quatre départements, au cours desquelles les enquêteurs de l'administration fiscale ont découvert 458 000 € dans la chambre de M. A ;

Vu la décision du 8 octobre 2012, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré comme ci-dessus le 2 aout 2013 ; l'intéressé entend maintenir ses écritures de première instance et demande la confirmation de la décision de première instance ; il qualifie l'appel formé par M. B de requête abusive et requiert, d'une part, la condamnation de ce dernier au paiement d'une amende de 2 000 € au titre de l'article R.741-12 du code de justice administrative et, d'autre part, le versement d'une somme de 1 500 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré comme ci-dessus le 6 septembre 2013, tendant aux mêmes fins, par les mêmes moyens que ceux précédemment soulevés ;

Vu le courrier de M. B, enregistré comme ci-dessus le 2 décembre 2013, par lequel il communique l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 novembre 2013, condamnant la banque « le Crédit Lyonnais » pour avoir refusé de prendre en compte l'opposition de la SELARL « Pharmacie A » au paiement d'un chèque de 30 000€ ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 avril 2014 ; l'intéressé déclare exercer la profession de pharmacien en qualité de titulaire depuis 1982 et signale n'avoir jamais eu aucun problème éthique ; il qualifie la situation actuelle engendrée par M. B d'« insupportable » et conteste la déclaration de ce dernier selon laquelle il n'aurait pas eu connaissance des pièces comptables alors que celles-ci étaient régulièrement adressées par les fournisseurs et la banque à l'adresse de la Pharmacie …, à … ; il affirme que les prélèvements effectués par ses soins (soit la somme de 90 000 €) correspondent à des remboursements partiels, a posteriori, des sommes avancées par lui-même afin de ne pas affecter la trésorerie, déjà en difficulté, de l'officine de M. B ; M. A déplore ce différend qui l'oppose à M. B et déclare ignorer la motivation de ce dernier ;

Vu le mémoire de M. B, enregistré comme ci-dessus le 18 septembre 2014, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux précédemment soulevés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3 et R.4235-34 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :
- les explications de M. A ;
- les observations de Me COUDERT conseil de M. A;
- les explications de M. B, plaignant ;
- les observations de Me TAMEGNON-HAZOUME, conseil de M. B ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-3 du code de la santé publique, le pharmacien « *doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-34 du même code : « *Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres* » ;

Considérant que M. B fait grief à M. A d'avoir méconnu les dispositions susmentionnées dans la mesure où il l'aurait empêcher de gérer la pharmacie de la gare et aurait commis de graves irrégularités comptables au détriment de la SELARL « Pharmacie A » ; qu'il résulte toutefois des pièces figurant au dossier et des débats à l'audience que M. B a consenti à devenir titulaire de la « Pharmacie A » dans des conditions ne permettant pas de garantir son indépendance professionnelle, dans la mesure où il a permis, au moins dans les premiers temps de leur collaboration, à M. A d'exercer la gérance de fait de la société ; que dans ces conditions, il ne saurait reprocher à M. A d'avoir fait preuve de déloyauté à son égard ; que pour le surplus, le différend financier opposant les deux anciens associés relève, comme l'a jugé à bon droit la chambre de discipline de première instance, de juridictions autres que disciplinaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges ont fait une juste application des textes susvisés en rejetant la plainte formée à l'encontre de M. A ; que la requête en appel du plaignant doit donc être rejetée ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B les sommes demandées par M. A au titre de l'article R.741-12 du code de justice administrative et en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. B à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 27 mai 2013, ayant rejeté sa plainte formée à l'encontre de M. A, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :
- M. A ;
- M. B ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 6 octobre 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG – M. COATANEA - M. CORMIER – M. COUVREUR – M. ANDRIOLLO - M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY - M. FAUVELLE - M. FERLET – M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – Mme MICHAUD - Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI - Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI - M. TROUILLET -Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

Avec voix consultative :
M. le pharmacien inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente suppléante de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON